

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/196

**DÉLIBÉRATION N° 06/001 DU 17 JANVIER 2006, MODIFIÉE LE 3 JUIN 2025,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL REPRISES DANS LE SERVICE WEB *CHILDBENEFITS* DE LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION
GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, §1^{er} ;

Vu la demande de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour ;

Vu le rapport du président.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service web *ChildBenefits* de la plateforme SOA de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) contient pour tout dossier en matière d'allocations familiales, dans un premier temps, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne à laquelle les allocations familiales sont payées (*bénéficiaires*), la personne qui, en raison de son lien avec l'attributaire ouvre un droit à des allocations familiales dans le chef de ce dernier (*l'enfant bénéficiaire*) et autres personnes (*tiers, de type 1 ou 2*). Par assuré social pour lequel il est réalisé une consultation, il est indiqué la qualité ainsi que les liens de celui-ci avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).

Ce service web comprend également une liste des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles le droit à des allocations familiales est exercé (autrement dit, une liste des périodes pendant lesquelles des allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une naissance d'un premier enfant, d'un enfant de deuxième rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Sont, enfin, aussi repris dans le service web *ChildBenefits* le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification de la source authentique compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 2.1.** La Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale souhaite recevoir de la chambre sécurité sociale et santé l'autorisation de consulter le service web *ChildBenefits*, en vue de l'octroi d'allocations aux personnes en situation de handicap. La Direction Générale Personnes handicapées souhaite plus précisément savoir pour tout demandeur ou bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées, d'une part, s'il (ou la personne avec laquelle il est établi en ménage) reçoit des allocations familiales, et, d'autre part, s'il s'est vu attribuer une prolongation des allocations familiales. Les personnes concernées seraient identifiées sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

Durant toute la durée de traitement du dossier relatif aux allocations aux personnes en situation de handicap, la Direction Générale Personnes handicapées devrait être informée de modifications éventuelles en la matière.

- 2.2.** Conformément à l'article 6 de la loi du 27 février 1987 *relative aux personnes handicapées*, le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient la personne en situation de handicap. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* qui indique quelles personnes appartiennent aux différentes catégories A, B et C, il y a lieu d'entendre par catégorie C les personnes handicapées qui, soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge. Est notamment considéré comme enfant à charge, conformément à l'article 1^{er} du même arrêté royal du 6 juillet 1987, la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage reçoit des allocations familiales.

En vue de l'octroi des diverses allocations aux personnes en situation de handicap, la Direction générale Personnes handicapées doit donc savoir si le demandeur d'une allocation aux personnes en situation de handicap (ou la personne avec laquelle il est établi en ménage) reçoit des allocations familiales pour un enfant. Il est donc important pour la Direction Générale Personnes handicapées d'obtenir les blocs suivants du service web *ChildBenefits* :

- le bloc « *Beneficiary* », permettant de classer le bénéficiaire par catégorie ;
- le bloc « *PaymentPeriod* », permettant de déterminer si le bénéficiaire demeure dans la même catégorie.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 3.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 3.2.** Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 3.3.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 février 1987 *relative aux personnes handicapées* (articles 6 et 8ter), et l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* (articles 1 et 4).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 3.4.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 4.1.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'allocations aux personnes en situation de handicap. En particulier, les données à caractère personnel reprises dans le service web *ChildBenefits*, permettront à la Direction Générale Personnes Handicapées de savoir, pour tout demandeur d'une allocation aux personnes handicapées, d'une part, s'il (ou la personne avec laquelle il est établi en ménage) reçoit des allocations familiales, et, d'autre part, s'il s'est vu attribuer une prolongation des allocations familiales, et de classer les demandeurs et bénéficiaires d'allocations aux personnes en situation de handicap, conformément aux articles 6 de la loi du 27 février 1987 *relative aux personnes handicapées*, et 1 et 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Minimisation des données

- 4.2.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 4.3.** Pour tout demandeur d'une allocation aux personnes handicapées dont l'identité aura au préalable été communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Direction générale Personnes handicapées pourrait disposer d'une indication selon laquelle l'intéressé ou la personne avec laquelle il est établi en ménage reçoit des allocations familiales (le cas échéant, complétée des dates de début et de fin).

Grâce à la consultation du service web *ChildBenefits*, la Direction générale Personnes handicapées peut connaître, pour tout dossier en matière d'allocations familiales, les différents acteurs ainsi qu'obtenir un aperçu des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles des allocations familiales sont payées.

Limitation de la conservation

- 4.4.** Les données à caractère personnel seront conservées pendant dix ans, correspondant au délai de droit commun relatif à la prescription, conformément aux articles 2262*bis* et 2257 du Code civil. Etant donné que la Direction Générale Personnes Handicapées peut octroyer des avances sur les allocations aux personnes handicapées, le point de départ de ce délai de conservation est, s'agissant de sommes dont les caractères remboursable et exigible n'existent pas au moment de leur paiement, le moment auquel est fixé de manière définitive le droit à ces prestations ou indemnités, conformément à l'article 2257 du Code civil. En ce qui concerne les autres dossiers, les données à caractère personnel seront conservées pendant une période de cinq ans à partir du dernier paiement¹.

Intégrité et confidentialité

- 4.5.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel précitée se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de la Direction générale Personnes handicapées (fonction de filtre du répertoire des références). Les intéressés sont donc toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
- 4.6.** Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction Générale Personnes Handicapées doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre

¹ Selon l'article 16 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les indus peuvent être réclamés endéans les 5 ans à partir de la date du paiement indu en cas de dol ou de fraude.

réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale à obtenir communication, de données à caractère personnel enregistrées dans le service web *ChildBenefits* de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées, moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
